Syndicat CGT
du Conseil Départemental

St Brieuc, le 8 avril 2016

A Monsieur Le Président
Conseil Départemental
Des Côtes D'Armor

Objet :
Courriers de l'équipe SASP de la MDD St Brieuc Ville

Monsieur le Président,

Le syndicat CGT vous interpelle suite à la réception d'un courrier émanant de l'équipe SASP de la MDD de Saint-Brieuc Ville.
Il y est fait mention de deux précédents écrits qui vous étaient destinés (du 27 novembre 2015 et du 26 janvier 2016), concernant le traitement des aides financières en faveur des familles avec enfants dites « étrangères », en situation régulière dans le département.

Les professionnels du SASP se disent « empêchés « dans leur mission et leurs interventions, au regard des références réglementaires et législatives citées dans l'un des courriers.

L'absence de réponse de votre part, interroge les agents du Service Social sur le fonctionnement de la collectivité, autant que l'absence de réponse aux demandes d'aides financières en faveur des ces familles (depuis de nombreux mois pour certaines d'entre elles).

L'équipe du SASP vous sollicite, afin de pouvoir accompagner au mieux cette population qui compte beaucoup d'enfants en grande précarité. Ces derniers ne devant pas subir des décisions allant à l'encontre des Droits de l'Enfant.

Le Syndicat CGT sollicite à son tour, une nécessaire réponse de votre part à ces courriers.
Nous sommes à votre disposition pour une éventuelle entrevue si cela vous paraît utile d'en échanger.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, nos sincères salutations

Annie DACALOR
secrétaire générale

Copie à La Cimade

Syndicat CGT du Conseil Départemental des Côtes d'Armor
6, place du Gal de Gaulle à 22 000 SAINT BRIEUC
Courriel : syndicatcgt@cotesdarmor.fr – **tel :** 02.96.62.63.80 – fax : 02.96.62.27.98

Équipe SASP
MDD St Brieuc Ville
76 A rue de Quintin
22000 SAINT BRIEUC

CGT
Place du Général de Gaulle
22000 SAINT BRIEUC

Saint Brieuc, le 4 avril 2016

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons vous interpeller sur le fonctionnement de notre collectivité.

Assistants de service social, nous sommes actuellement face à l'impossibilité d'obtenir un éclaircissement sur le positionnement du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, concernant le traitement des aides financières en faveur des familles dites « étrangères »(familles étrangères avec enfants, en situation régulière ou non sur le territoire départemental).

Nous vous transmettons les courriers rédigés par notre équipe professionnelle à destination de notre institution, expliquant nos constats et demandes.

Nous n'avons eu à ce jour aucune réponse à nos observations et sollicitations de la part de notre institution.

Dans le cadre de nos pratiques professionnelles, de notre déontologie et au regard de l'aspect législatif et réglementaire, nous sommes empêchés au quotidien dans nos interventions auprès de ce public.

Nous vous sollicitons afin de nous aider à trouver des stratégies légales pour faire réagir notre institution, et ce dans dans un soucis d'équité de traitement, dans l'intérêt des familles et des enfants que nous accompagnons au quotidien.

Recevez, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

L'équipe d'assistants de service social du Service d'Action Sociale de Proximité de la Maison du Département de Saint Brieuc Ville.

Copie du courrier à la CFDT – SUD – FO – ANASS

Côtes d'Armor
le Département

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St Brieuc, le 26 janvier 2016

Les assistants socio-éducatifs,
Equipe SASP
MDD St Brieuc Ville

à l'attention de Monsieur CADEC,
Président du Conseil Départemental

de Madame GUIGNARD,
Présidente de la Commission Cohésion Sociale

de Madame RUMANIO,
vice-présidente Enfance-Famille

s/c de Madame PARE,
Directrice de la MDD de St Brieuc

de Mme LE POEC, chef de Pôle Social

de Monsieur GUEGUEN chef de service SASP

Mesdames, Messieurs,

Dans notre courrier en date du 27 novembre 2015, nous vous demandions un positionnement institutionnel quant à l'absence de réponse à nos demandes de soutien financier, à titre alimentaire, concernant les familles étrangères avec enfants, en situation régulière ou non sur le territoire départemental.

A ce jour, nous n'avons eu aucun retour de votre part. Nous sommes toujours empêchés dans l'exercice de nos missions. Dans ce contexte, nous ne pouvons pas respecter notre code de déontologie (en pj), et assurer un service public de qualité basé sur l'équité.

Par conséquent, nous réitérons notre demande de positionnement institutionnel et nous sollicitons une rencontre avec vous. Cet échange permettra de vous exposer la réalité de notre intervention sociale face à la non réponse institutionnelle.

Au vu des multiples interpellations restées sans suite, et en l'absence de proposition de date de rencontre avant le 7 février 2016, nous saisirons officiellement les syndicats, ainsi que l'ANASS (Association Nationale des Assistants de Service Social).

Très respectueusement,

Toute l'équipe d'assistants socio-éducatifs SASP de St Brieuc Ville

copie pour information :
à Mesdames BLEVIN Brigitte et LANGLAIS Nadège
à Messieurs BLEGEAN Gérard et PROVOST Christian, Conseillers Départementaux St Brieuc
à Madame EON-JOURDROUIN, Directrice des Solidarités
à Monsieur SORGNIARD, Directeur Enfance Famille
à Monsieur de MARTEL, Directeur de la DACA
Aux syndicats

Secteur Action Sociale de Saint-Brieuc Ville
Pôle Direction Maison du Département Saint-Brieuc
76 A rue de Quintin - CS 50551 - 22035 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Tél. 02 96 60 86 86 ▸ Fax 02 96 60 86 60

Département Infos Services
0 810 810 222

Saint-Brieuc, le 27 novembre 2015

Les Assistants Socio-Educatifs,
Equipe SASP
MDD St-Brieuc-ville

A l'attention de Monsieur CADEC, Président du Conseil Départemental

de Madame GUIGNARD,
Présidente de la Cohésion Sociale

de Madame RUMANIO, vice-présidente Enfance-Famille

S/C de Madame PARE directrice de la MdD de Saint-Brieuc

de Madame LE POEC chef de Pôle Social

de Monsieur GUEGUEN chef de service SASP

Mesdames, Messieurs,

Nous souhaitons attirer votre attention sur la situation des populations étrangères reçues à la Maison du Département de Saint-Brieuc/Ville.

Nous sommes confrontés depuis 2014 à une absence de réponses à nos demandes de soutien financier à titre alimentaire, dans le cadre de la Prévention et la Protection de l'Enfance, concernant les familles d'origine étrangère en situation régulière ou non sur le territoire national.

Aujourd'hui sur la MdD de Saint-Brieuc Ville, au moins 25 demandes d'aides financières et/ou allocations mensuelles sont ajournées pour certaines depuis plus d'un an, laissant ces publics dans une situation de précarité pouvant mettre à mal leurs fonctions parentales.
- Selon les articles : L111-2, L221-1, L222-2, L222-3, L223-1 du Code d'Action Sociale et des familles,
- Selon le règlement départemental d'Aide Sociale du Département des Côtes d'Armor, le chapitre 5 Aide et Action Sociale en faveur de l'Enfance et de la Famille, sous-chapitre 1' Aide à Domicile art 38,
- Selon la note du 22 janvier 2014 du Directeur Enfance Famille du Conseil Départemental Monsieur SORGNIARD,
- Selon la Convention des Droits de l'Enfant,
Force est de constater que ces non-réponses relèvent d'une discrimination à l'égard de la population étrangère, tant dans le cadre de leur accès aux droits que dans le cadre de la prévention et protection de l'enfance.

De plus, la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public dans son article 1, stipule qu'une réponse doit être apportée par l'administration « sans délai ». A ce jour, nous pouvons également constater une discrimination administrative.

En l'absence d'un positionnement institutionnel, les professionnels du SASP sont empêchés dans l'exercice de leurs missions. C'est pourquoi, les assistants socio-éducatifs du SASP de la MDD de Saint-Brieuc Ville exigent une équité de traitement pour ce public, à savoir, des délais raisonnables de réponses et la motivation écrite en cas de refus. En parallèle, nous vous informons que nous inviterons les familles concernées à contacter directement la Direction Enfance Famille aux fins d'obtenir des réponses

Dans l'attente d'une réponse motivée et écrite dans un délai raisonnable, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos respectueuses salutations.

L'équipe SASP de la MdD de StBrieuc/Ville

Copie pour information à :
Madame EON-JOURDROUIN directrice des Solidarités
Monsieur SORGNIARD directeur Enfance Famille
Monsieur de MARTEL, directeur de la DACA
aux syndicats

ASSOCIATION NATIONALE
des ASSISTANTS de SERVICE SOCIAL

Code de Déontologie de l'ANAS Adopté à l'assemblée Générale Du 28 novembre 1994

PREAMBULE

L'A.N.A.S., en tant qu'association professionnelle, mène depuis sa création en 1945, une réflexion constante sur la Déontologie, concrétisée par la parution de deux codes : en 1949 et en 1981. Le Service Social, en tant qu'activité professionnelle distincte et spécifique, est à la fois né du changement et lié aux changements de plus en plus rapides et foisonnants de la Société. Le Code tient compte de ces évolutions et des valeurs fondamentales qui sous-tendent la profession. Il s'appuie sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, sur les conventions internationales et sur les textes législatifs en vigueur en France qui mettent en évidence les droits des usagers et le respect du droit à la vie privée. Ce Code est destiné à servir de guide aux Assistants de Service Social dans l'exercice de leur profession. Ses dispositions s'imposent à tout adhérant de l'Association, titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ou étudiant en Service Social.

TEXTES DE REFERENCE

Vu :
- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de l'O.N.U. du 10 décembre 1948
- la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe, Rome, 4 novembre 1965
- la Charte Sociale Européenne signée à Turin le 18 octobre 1961, entrée en vigueur le 26 février 1965
- la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989
- le Code de la Famille et de l'Aide Sociale : art. 218 à 229 (art. 218, J.O. du 20/1/1991) sur les conditions d'exercice de la profession
- le Code Pénal : art. 226-13 sur le respect du secret professionnel ; art. 226-14 sur les dérogations légales (J.O. du 23/7/1992)
- le Code Civil : art. 9 (loi du 17 juillet 1970) sur le respect de la vie privée
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 dont le titre I porte sur la liberté d'accès aux documents administratifs, complétée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public
- le Code International de Déontologie des Assistants de Service Social adopté par la F.I.A.S., Assemblée Générale, SRI-LANKA, août 1994
- la définition du Service Social donnée en 1959, par la division des Affaires Sociales des Nations Unies.

LA PROFESSION D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

L'Assistant de Service Social est au service de la Personne Humaine dans la Société. Son intervention vise:
- à l'épanouissement et à l'autonomie des personnes, groupes ou communautés
- au développement des potentialités de chacun en le rendant acteur de son propre changement
- à l'adaptation réciproque Individus/Société en évolution.

L'Assistant de Service Social participe au développement social en apportant son concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales et d'améliorer la qualité de la vie.
L'Assistant de Service Social engage sa responsabilité à l'égard :
- des personnes auxquelles s'adresse son activité
- des lois régissant sa profession
- des institutions au sein desquelles la profession est exercée.

L'organisation et la pratique de la profession s'inscrivent dans le cadre des institutions et de la législation en vigueur. La formation continue, du fait de l'évolution des connaissances et de la société, s'impose à tout Assistant de Service Social comme une nécessité.

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX ET DEVOIRS

Art.1 – De la dignité de la personne
Le respect de la personne fonde, en toute circonstances, l'intervention professionnelle de l'Assistant de Service Social.

Art. 2 – De la non-discrimination
Dans ses activités, l'Assistant de Service Social met sa fonction à la disposition des personnes, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe, leur situation, leur nationalité, leur religion, leur opinion politique et quels que soient les sentiments que ces personnes lui inspirent.

Art. 3 – De la confidentialité
L'établissement d'une relation professionnelle basée sur la confiance fait de l'Assistant de Service Social un « confident nécessaire » reconnu comme tel par la jurisprudence et la doctrine.

Art. 4 – Du secret professionnel
L'obligation légale de secret s'impose donc à tous les Assistants de Service Social et étudiants en service social, sauf dérogations prévues par la loi.

Art. 5 – De la protection et de la communication des données nominatives
L'Assistant de Service Social doit toujours veiller à la protection du dossier de l'usager et avoir conscience que ce dossier est communicable à la personne concernée. La constitution des dossiers doit tenir compte des dispositions légales sur l'accès aux documents administratifs.

Art. 6 – L'introduction et le développement des technologies modernes de recueil et de traitement des informations, imposent à l'Assistant de Service Social de se préoccuper, dès la phase de conception d'un projet, des règles de conservation et de recoupements, au regard du respect de la vie privée des individus et des familles.

Art. 7 – De l'indépendance et de la liberté
L'Assistant de Service Social ne peut accepter d'exercer sa profession dans des conditions qui compromettraient la qualité de ses interventions. Il doit donc être attentif aux formes et conditions de travail qui lui sont proposées et aux modifications qui pourraient survenir.

Tenant compte de la nature et des objectifs de l'organisme employeur, il s'assure qu'il peut disposer de l'autonomie nécessaire :
- pour choisir la forme de ses interventions et les moyens à employer
- pour décider de la poursuite ou de l'arrêt de son action.

Art. 8 – L'Assistant de Service Social ne peut, en aucun cas, utiliser sa fonction à des fins de propagande. Il ne peut s'en servir pour procurer ou tenter de procurer à qui que ce soit, des avantages injustifiés ou illicites. L'Assistant de Service Social salarié ne peut accepter des personnes ressortissant de son champ d'activité professionnelle, une rémunération pour services rendus.

Art. 9 – De la compétence
L'Assistant de Service Social a l'obligation de compétence, c'est à dire :

- maîtriser sa pratique professionnelle et tendre constamment à l'améliorer
- développer ses connaissances
- être vigilant quant aux répercussions que peuvent entraîner ses interventions dans la vie des personnes et celle des institutions.

TITRE II : DEVOIRS ENVERS LES USAGERS

A – INTERVENTION DIRECTE AUPRÈS DES USAGERS

Art. 10 – Lorsqu'il intervient, l'Assistant de Service Social procède à une évaluation aussi complète que possible avant de proposer une réponse à la demande formulée

Art. 11 – L'Assistant de Service Social doit rechercher l'adhésion des intéressés à tout projet d'action les concernant, en toutes circonstances et quelle que soit la façon personnelle dont ils peuvent exprimer leur adhésion.

Art.12 – L'Assistant de Service Social informe les intéressés des possibilités et des limites de ses interventions, de leur conséquences, des recours possibles.

Art. 13 – Toute action commencée doit être poursuivie. L'Assistant de Service Social doit faire le nécessaire pour éviter les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de l'interruption de son action.

Art. 14 – L'Assistant de Service Social doit aux personnes qui s'adressent à lui une aide d'une durée aussi longue que l'exige la situation, en dépit des difficultés rencontrées et quels que soient les résultats obtenus.
Il ne doit pas s'imposer lorsque son aide n'est plus nécessaire.

Art. 15 – L'Assistant de Service Social ne doit pas accepter d'intervenir, ni de fournir des renseignements dans un but de contrôle.

Art. 16 – Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, l'Assistant de Service Social constate une fausse déclaration, il lui appartient d'en faire prendre conscience à ceux qui en sont les auteurs, mais il n'a pas à les dénoncer.

Art. 17 – L'Assistant de Service Social ne doit ni déposer, ni témoigner en justice pour tout ce dont il a pu avoir connaissance du fait ou en raison de sa profession – obligation confirmée par la jurisprudence – et garde cependant, aux termes de la loi, selon les dispositions du Code Pénal, la liberté de témoigner dans les cas de dérogation au secret professionnel.

B - INTERDISCIPLINARITE ET PARTENARIAT

Art. 18 – La situation de l'usager impose souvent la nécessité soit d'une concertation interdisciplinaire, soit de faire appel à un dispositif partenarial mettant en présence des acteurs sociaux diversifiés ou de multiples institutions. L'Assistant de Service Social limite alors les informations personnalisées qu'il apporte aux seuls éléments qu'il estime strictement indispensables à la poursuite de l'objectif commun, dans le respect des articles 11 et 12 du présent Code.

Art. 19 – Dans ces instances, l'Assistant de Service Social veille plus particulièrement à la confidentialité des informations conformément au droit des usagers.

Art. 20 – L'Assistant de Service Social n'est délié d'aucune de ses obligations envers l'usager, quelle que soit la forme d'action commune et quels que soient les intervenants, même soumis au secret professionnel selon les termes de l'art. 226-13 du Code pénal.

TITRE III : OBLIGATIONS ENVERS LES ORGANISMES EMPLOYEURS

Art. 21 – L'Assistant de Service Social rend compte régulièrement de son activité aux responsables de son organisme employeur. Il le fait dans la forme la mieux adaptée au contexte dans lequel il s'insère, et dans les limites compatibles avec le secret professionnel et les objectifs généraux de sa profession.

Art. 22 – L'Assistant de Service Social assume la responsabilité du choix et de l'application des techniques intéressant ses relations professionnelles avec les personnes. Il fait connaître à l'employeur les conditions et les moyens indispensables à l'intervention sociale qui lui est confiée. De même, il se doit de signaler tout ce qui y fait entrave. De ce fait, il ne peut être tenu pour responsable des conséquences d'une insuffisance de moyens ou d'un défaut d'organisation du service qui l'emploie.

Art. 23 – Il entre dans la mission de l'Assistant de Service Social d'apporter aux responsables de son organisme employeur, les éléments susceptibles d'éclairer les décisions en matière de politique d'action sociale.

TITRE IV : OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

Art. 24 – Les objectifs de la profession et la façon dont ils sont pratiquement mis en œuvre, doivent faire l'objet d'études et de réflexions constantes de la part des Assistant de Service Social, pour assurer la qualité du service rendu à l'usager.

Art. 25 – L'Assistant de Service Social a l'obligation de contribuer à l'évolution constante de sa profession dans un souci d'ajustement aux évolutions de la société.

Art. 26 – L'Assistant de Service Social doit avoir une attitude de confraternité à l'égard de ses collègues. Il observera les devoirs de l'entraide professionnelle et s'abstiendra de tout acte ou propos susceptible de leur nuire.

TITRE V : SANCTIONS

Art. 27 – Les manquements graves aux dispositions du présent Code relèvent de la Commission de contrôle, constituée dans le cadre des statuts de l'Association (art. 5, 19 et 20).